

Informations de base	
2005/0251(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé HCCH Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		WALLIS Diana (ALDE)
	Date de nomination		30/01/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2752
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2725
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2005	Publication de la proposition législative initiale	COM(2005)0639 	Résumé
07/04/2006	Publication de la proposition législative	07591/2006	Résumé
15/05/2006	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		

12/07/2006	Vote en commission		Résumé
18/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0250/2006	
06/09/2006	Débat en plénière		
07/09/2006	Décision du Parlement	T6-0345/2006	Résumé
07/09/2006	Résultat du vote au parlement		
05/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
26/10/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0251(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2 Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/32655

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.092	16/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.362	06/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0250/2006	18/07/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0345/2006	07/09/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07591/2006	07/04/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2005)0639 	09/12/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Decision 2006/0719 OJ L 297 26.10.2006, p. 0001-0010		Résumé

Coopération judiciaire civile: adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé HCCH

2005/0251(AVC) - 27/04/2006

Le Conseil a marqué son accord sur le texte d'un projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) qui sera transmis au Parlement européen pour accord (voir résumé doc. Conseil 7591/2006).

À ce jour, la Communauté ne jouit que d'un statut d'observateur au sein de l'organisation. L'adhésion de plein droit de la Communauté à la HCCH est indispensable pour 2 raisons :

- la qualité de membre conférerait à la Communauté un statut conforme à son nouveau rôle d'acteur international majeur dans le domaine de la coopération judiciaire civile ;
- l'adhésion lui permettrait aussi de participer pleinement à la négociation des conventions dans les domaines de son ressort en exposant ses points de vue et ses positions ainsi qu'en veillant à la compatibilité et à la cohérence entre ses propres règlements et les instruments internationaux envisagés. En outre, la Communauté en tant que telle, et non ses États membres, serait soumise aux droits et obligations qui découlent des conventions de la Haye dans les domaines de sa compétence.

La Conférence de La Haye de droit international privé est une organisation internationale établie de longue date dont l'objectif est d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé, grâce notamment à la négociation et la rédaction de conventions internationales (www.hcch.net).

Coopération judiciaire civile: adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé HCCH

2005/0251(AVC) - 07/04/2006 - Document de base législatif

Le présent document constitue l'instrument technique par lequel Conseil donne son accord sur le projet de décision visant à permettre à la Communauté d'adhérer à la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

Sur le fond, le texte de la proposition de décision du Conseil ne diffère pas de la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base du 9 décembre 2005).

En devenant partie à la Conférence de la Haye, la Communauté participerait pleinement à la négociation des conventions dans les domaines de son ressort en veillant à la compatibilité et à la cohérence entre ses propres règlements et les instruments internationaux envisagés. En outre, la Communauté en tant que telle, et non ses États membres, serait soumise aux droits et obligations qui découlent des conventions de la Haye dans les domaines de sa compétence.

On notera, dans ce contexte, une importante **déclaration de la Communauté européenne précisant les questions pour lesquelles ses États membres lui ont conféré la compétence** :

- **sur le plan interne**, la Communauté est compétente pour adopter des mesures générales et particulières relatives au droit international privé dans différents domaines au sein de ses États membres. En ce qui concerne les questions pour lesquelles la HCCH est compétente, la Communauté européenne a notamment compétence, conformément au titre IV du traité CE, pour adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur (article 61, point c), et article 65 du traité CE).

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté européenne, conformément au principe de subsidiarité, n'intervient que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

La Communauté européenne a exercé sa compétence en adoptant une série d'instruments conformément à l'article **61, point c), du traité CE**, tels que :

- le règlement 1346/2000/CE du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,
- le règlement 1348/2000/CE du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale,
- le règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- le règlement 1206/2001/CE du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale,
- la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires,
- le règlement 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000,
- le règlement 805/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

- la Communauté européenne est également compétente dans d'autres domaines pouvant faire l'objet de conventions de la HCCH, tels que le marché intérieur (article 95 du traité CE) ou la protection des consommateurs (article 153 du traité CE).

D'autres textes législatifs communautaires comportent également des dispositions ayant trait au droit international privé, notamment en ce qui concerne la protection des consommateurs, l'assurance, les services financiers et la propriété intellectuelle. Les directives communautaires affectées par la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ont été adoptées sur la base de **l'article 95 du traité CE**.

- **sur le plan externe** : bien qu'aucune compétence externe ne soit explicitement mentionnée dans le traité CE, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés que les dispositions ci-avant précisées du traité CE constituent le fondement juridique non seulement d'actes communautaires internes mais aussi d'accords internationaux conclus par la Communauté européenne. La Communauté peut conclure des accords internationaux dans tous les cas où la compétence interne a déjà été utilisée en vue d'adopter des mesures de mise en œuvre de politiques communes ou lorsque l'accord international est nécessaire à la réalisation d'un des objectifs de la Communauté européenne. La compétence externe de la Communauté est exclusive dans la mesure où un accord international affecte les règles communautaires internes ou en altère la portée. Lorsque tel est le cas, c'est à la Communauté et non aux États membres qu'il incombe de contracter des engagements extérieurs avec des États tiers ou des organisations internationales. Un accord international peut relever entièrement, ou seulement en partie, de la compétence exclusive de la Communauté.

- **régime dérogatoire** : les instruments communautaires sont en principe contraignants pour tous les États membres. En ce qui concerne le titre IV du traité CE, qui constitue le fondement juridique de la coopération judiciaire en matière civile, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande jouissent d'un régime particulier. Les mesures adoptées en application du titre IV du traité CE ne lient pas le Danemark et ne s'appliquent pas dans ce pays. L'Irlande et le Royaume-Uni participent à l'adoption d'instruments juridiques adoptés en application du titre IV du traité CE s'ils informent le Conseil en ce sens. L'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de participer à toutes les mesures prévues.

- **évolution** : l'étendue des compétences que les États membres ont conférées à la Communauté européenne dans le cadre du traité CE est, par nature, susceptible d'évoluer continuellement. La Communauté européenne et ses États membres veilleront à ce que toute modification apportée aux compétences de la Communauté soit notifiée au Secrétaire général de la HCCH dans les meilleurs délais, comme prévu au Statut.

Coopération judiciaire civile: adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé HCCH

2005/0251(AVC) - 09/12/2005 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTENU : l'objectif de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) est d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé. À ce jour, la Conférence a adopté un grand nombre de conventions dans différents domaines du droit international privé.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la Communauté est habilitée à adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. Dans l'exercice de cette compétence, la Communauté a adopté une série d'instruments dont beaucoup coïncident, partiellement ou totalement, avec les domaines d'activité de la HCCH.

Par décision du 28 novembre 2002, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier les conditions et les modalités de l'adhésion de la Communauté à la HCCH. Eu égard à l'issue favorable des négociations, la Commission recommande que le Conseil adopte la décision relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la HCCH.

Le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision.

Coopération judiciaire civile: adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé HCCH

2005/0251(AVC) - 05/10/2006 - Acte final

OBJECTIF : adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/719/CE du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé.

CONTENU : Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la Communauté est habilitée à adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. Dans l'exercice de cette compétence, la Communauté a adopté une série d'instruments dont beaucoup coïncident, partiellement ou totalement, avec les domaines d'activité de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

Celle-ci a pour objectif est d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé et à ce jour, la Conférence a adopté un grand nombre de conventions dans différents domaines du droit international privé.

Sachant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'adhérer à la HCCH (pour les raisons techniques et juridiques décrites au résumé de la proposition de base de la présente procédure : voir résumé du 07/04/2006), le Conseil a décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté européenne à la HCCH.

À noter le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision.

Coopération judiciaire civile: adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé HCCH

2005/0251(AVC) - 07/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation de Mme Diana **WALLIS** (ADLE, UK) sur l'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye (droit international privé), le Parlement se rallie à la position de sa commission des affaires juridiques et donne son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil.

Ce faisant, le Parlement fait un certain nombre de commentaires repris dans une résolution commune séparée approuvée le même jour (se reporter à la fiche de procédure **RSP/2006/2602**).